

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF68

présenté par

M. Charles de Courson et M. Castellani

ARTICLE 12

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

À la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« à compenser en 2023 pour les autres »

les mots :

« au titre de l'année 2022, à compenser à compter du 15 février 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement

de

précision.

L'article 12 du projet de loi de finances rectificative introduit les modalités législatives nécessaires à la prolongation du gel des tarifs règlementés de gaz (TRVG) pour les consommateurs jusqu'au 31 décembre 2022.

Le projet de loi actualise les modalités de compensation des pertes des fournisseurs de gaz qui appliquent le bouclier tarifaire sur le gaz auprès de leurs clients.

Le présent amendement précise ainsi que la compensation sur les pertes subies sur l'année 2022 est versée à compter du 15 février 2023.